
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Architecte S SPRL**
 Architecte (*)**

Ayant pour conseil Maître ***, avocate dont les bureaux sont établis à ***.

Vu la convocation adressée à l'intéressée par pli recommandé du 11 février 2022 pour l'audience du 17 mars 2022 à 16h00 ;

Vu le PV d'audience de la séance de Bureau du 17 mars 2022 ;

Vu la convocation adressée à l'intéressée par pli recommandé du 8 avril 2022 pour l'audience du 7 juin 2022 du présent Conseil de discipline ;

L'Architecte S SPRL est poursuivi pour :

- *Avoir négligé les règles professionnelles dont son obligation de conseil, de transparence et d'indépendance en intervenant à la demande l'entreprise J pour obtenir un accord formel des maîtres de l'ouvrage et en cours de mission - dont le caractère partiel ne résulte pas clairement dans la convention.*
- *Avoir manqué de compétence et de diligence.*

Vu le procès-verbal de l'audience du 7 juin 2022 ;

Attendu que l'Architecte S SPRL a demandé expressément que les débats se déroulent en séance publique.

Que le Conseil a fait droit à cette demande et poursuit l'affaire en séance publique.

Que lors de l'audience est déposé un volumineux dossier de pièces par le conseil de la partie intéressée.

L'audience a donné lieu à un procès-verbal très fouillé.

Tant le gérant de la SPRL, Monsieur S, que son conseil, Maître ***, ont pu s'expliquer sur la présente procédure et les infractions reprochées.

Tout d'abord, quant au problème d'indépendance évoqué, le présent Conseil constate, après analyse minutieuse des pièces déposées mais également après l'audition de la partie concernée et son conseil, que l'Architecte S SPRL a respecté l'indépendance nécessaire à l'exercice de la profession d'architecte.

Il ressort en effet des pièces que le nom de Monsieur S a été suggéré par J et c'est donc le maître de l'ouvrage lui-même qui a contacté l'architecte sur proposition mais de sa propre initiative.

L'architecte indique que ce type de projet fait partie d'un catalogue de base chez J mais que toutes les propositions reprises dans celui-ci sont totalement modulables ce qui justifie son travail et son indépendance.

Il est également relevé que Monsieur S a bien contrôlé toutes les étapes importantes du chantier qui n'a, pour rappel, duré qu'un voire deux jours.

Il est également relevé que le maître de l'ouvrage, si un réel problème d'indépendance était survenu aurait pu changer d'architecte en cours de chantier voire même avant la signature de la convention.

Cela n'a pas été fait alors même que plus d'un an s'est écoulé entre le premier contact et la signature de la convention d'architecture.

Lors de son audition, Monsieur S a indiqué qu'il y avait de nombreux clients qui ne travaillaient pas avec la société J et que sur les 31 dossiers de 2021, il n'y a que 2 dossiers avec l'entrepreneur B.

Aucun problème d'indépendance ne peut donc lui être reproché.

Par contre, il est relevé dans le chef de la partie poursuivie le manque de communication et de diligence.

En effet, tout d'abord, il est relevant de noter que les rapports de chantier n'ont jamais été transmis par l'architecte au maître de l'ouvrage.

Cet élément est d'ailleurs confirmé lors de l'audition devant le présent Conseil le 7 juin 2022.

C'est évidemment une obligation primordiale qui, en effet, pourrait faire penser au maître de l'ouvrage que son chantier n'est pas adéquatement suivi...

En outre, sur le chantier visé, s'est produit un problème relatif au plan quant à l'implantation de la maison.

Il y a également un souci avec P qui a engendré un surcoût.

En décembre 2020, le maître de l'ouvrage a émis des griefs concernant l'implantation ainsi que des infiltrations d'eau ce qui a ébranlé la confiance du maître de l'ouvrage vis-à-vis de l'architecte.

La réception s'est d'ailleurs mal passée.

Une seconde réception a eu lieu par J sans l'architecte durant laquelle toutes les remarques ont bien été prises en compte.

Il y a manifestement eu un problème de communication avec le maître de l'ouvrage.

Monsieur S annonce dans son audition qu'il a eu 4 contacts avec le maître de l'ouvrage avant l'exécution ce qui paraît fort peu.

Il n'y a d'ailleurs pas eu de contact le jour du montage.

Il ressort donc du dossier de pièces déposé et des explications données qu'il n'y a pas eu de communication correcte et adéquate de l'architecte vis-à-vis des plans et du niveau ce qui a causé divers problèmes et une rupture de confiance du maître de l'ouvrage.

Par conséquent, eu égard à ce qui précède, il y a lieu de dire la prévention établie.

Néanmoins, eu égard à l'absence d'antécédent, il sera appliqué une sanction d'avertissement à l'égard de l'architecte poursuivi.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant par défaut à la majorité des voix des membres présents ;

Inflige à l'Architecte S SPRL du chef des préventions précitées la sanction de l'avertissement.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 20 septembre 2022 ;

Où sont présents :

***, Responsable du Conseil disciplinaire,

***,

***,

***,

Assistés de : ***, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.